

**OPCVM CONFORME AUX NORMES
EUROPEENNES**

FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE :

PARTIE « A » STATUTAIRE

Présentation succincte :

Code ISIN :	Part I FR0010306225. Part R FR0010654830.
Dénomination :	LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR
Forme juridique :	FCP – de droit français.
Compartiments / nourriciers :	Néant.
Société de gestion :	LFP-SARASIN AM
Dépositaire :	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Délégataires :	
• Comptabilité et calcul de la valeur liquidative :	BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE
Commissaire aux comptes :	KPMG, Représenté par M. Gérard GAULTRY.
Commercialisateur :	LFP-SARASIN AM

Informations concernant les placements et la gestion :

Classification : Actions des Pays de la zone Euro.

OPCVM d'OPCVM : Inférieur à 10 % de l'actif net.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est surperformer sur le long terme l'indice de référence, le DJ EuroStoxx par un investissement dans des actions répondant à des critères de développement durable.

Indicateur de référence :

Le Dow Jones Euro Stoxx est un indice « action » des pays de la zone Euro. La performance de l'indicateur Dow Jones Euro Stoxx est calculée dividendes nets réinvestis.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice Dow Jones Euro Stoxx.

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant gèrera de manière dynamique un portefeuille d'actions cotées répondant à des critères d'investissement liés au développement durable.

Le fonds a pour cible d'être investi à hauteur de 75% au minimum en actions européennes pour être éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA) tout en se laissant la possibilité de rester exposé au marché actions de 60% à 100% de l'actif net par l'intermédiaire des marchés à terme.

La construction du portefeuille est établie selon les modalités du processus d'investissement défini chez LFP-SARASIN AM pour ce type de portefeuille, c'est-à-dire dans une approche « des valeurs vers l'exposition globale » (*bottom-up*) prépondérante : le gérant opère ses choix de valeurs dans l'univers « investissable » en terme de développement durable (critères extra-financiers), en pratiquant dans cet univers un choix de valeurs (*stock-picking*) motivé par des critères financiers de sélection. Les valeurs de grandes capitalisations seront majoritairement représentées dans le portefeuille ; les investissements en valeurs moyennes seront effectués en cas d'anticipation positive en termes de valorisation relative de cette catégorie de valeurs.

La construction du portefeuille se poursuit ensuite à travers la répartition sectorielle sans que celle-ci vise à répliquer celle de l'indice de référence. Le gérant sera autorisé ainsi à modifier sensiblement la répartition sectorielle cible de l'indicateur de référence en sous –ou– surpondérant les poids de chaque secteur au sein du portefeuille. Enfin, le niveau global d'exposition du portefeuille pourra être à tout moment ajusté par l'utilisation de contrats futurs.

L'approche « des valeurs vers l'exposition globale » (*bottom-up*) consiste à appréhender la construction du portefeuille par le choix des valeurs, puis par la répartition sectorielle et enfin par son exposition globale à son marché de référence.

Cette sélection s'effectue au sein d'un univers d'investissement de valeurs sensibles au développement durable.

Le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Les sociétés sont analysées selon ces critères de développement durable afin d'apprécier leur sensibilité à ce concept. Pour l'analyse extra-financière des sociétés, LFP-SARASIN AM utilise les services du département ISR (Investissement Socialement Responsable) de la BANQUE SARASIN & CIE SA (l'un des actionnaires de LFP- Sarasin AM) et du département Recherche du Groupe LFP.

Les notations s'échelonnent de 0, sensibilité nulle au développement durable, à 2, sensibilité maximale au développement durable.

Le portefeuille de LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR sera géré de manière à observer une note moyenne du portefeuille de sensibilité au développement durable supérieure à 1 avec un nombre de valeurs non notées inférieur à 10%.

Le gérant cherchera à obtenir une performance supérieure à l'indice de référence.

Le gérant se réserve la possibilité de sélectionner des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen coordonnés dont les caractéristiques de gestion et les stratégies d'investissement sont susceptibles de répondre à l'objectif de performance du fonds (fonds investi dans le domaine du développement durable ou fonds investi en obligations convertibles ou titres participatifs, par exemple). Il pourra également utiliser des parts ou actions d'OPCVM de droit français européen ou coordonnés pour la gestion de sa trésorerie.

Ces OPCVM pourront être gérés par LFP-SARASIN AM ou une société de gestion liée.

Les investissements en parts ou actions d'OPCVM seront limités au total à 10% de l'actif net.

Le FCP pourra utiliser les marchés dérivés réglementés fermes ou optionnels (contrats futures CAC40, contrat DJ EuroStoxx 50, ...) pour couvrir et/ou ajuster l'exposition du portefeuille au risque actions sans rechercher de surexposition. L'exposition au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition / couverture induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 60% et ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Pour la gestion de sa trésorerie, le gérant pourra employer des titres de créances négociables, (Bons du Trésor notamment, ...) d'une durée de vie inférieure à 3 mois.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- **Un risque de marché actions** : en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative baissera. Par ailleurs, du fait des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, vous n'êtes pas assuré du niveau de valeur liquidative sur lequel vous pourrez souscrire ou racheter vos parts ;
- **Un risque de sélection des valeurs** : la performance du fonds dépendra de la capacité du gérant à sélectionner les valeurs les plus performantes. Ce risque se double d'un risque d'opportunité lié à la sélection, dans un univers restreint, de valeurs répondant à des critères de l'Investissement Socialement Responsable ;
- **Un risque en capital** : le fonds ne bénéficiant pas d'aucune garantie ni protection, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les autres risques accessoires (risque de change et risque lié à l'investissement en petites capitalisations notamment) en vous reportant à la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR comporte deux catégories de parts :

- La part R est ouverte à tous souscripteurs ;
- La part I est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels.

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation dynamique de leur capital à long terme et qui peuvent accepter un risque en capital.

Le FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR peut être utilisé pour une durée de placement supérieure à cinq ans.

La proportion d'investissement dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels ou immédiats et à un horizon plus lointain de 5 ans ou plus, et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est nécessaire ; elle consiste à répartir ses investissements en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes et répond à un souci de répartition des risques opérée en liaison avec la définition d'un horizon de placement spécifique à chaque investisseur.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R : 2,00% maximum Part I : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement)	Actif net	Part R : 2.00% TTC maximum Part I : 1.50 % TTC, taux maximum
Commission de surperformance		Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPCVM : 15€ Hedge Funds : 200€ Futures : 6€ Options : 2.5€

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) pour les personnes physiques. Il est soumis aux dispositions de l'article 209 OA du CGI (concerne les sociétés soumises à l'I.S.).

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins value latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur ; si celui-ci n'est pas de sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Directive Epargne :

La directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » -au sens de la Directive-, versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession des parts des OPCVM conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés –les OPCVM ayant opté-, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances, ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPCVM de distribution conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme l'agent économique qui paie les intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités locales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents

payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou les territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et autres titres de créances	40%
Position par rapport au seuil défini	Inférieur au seuil
Statut de l'OPCVM	OUT

Informations d'ordre commercial :

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de part) , qui pourront être effectuées en centièmes de parts, sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11H00 auprès de UFG-LFP France. Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour (c'est à dire à cours inconnu au moment de la passation de l'ordre de souscription ou de rachat) avec règlement en J+2.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession de valeurs mobilières. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que cette opération entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Les parts I ont été regroupées par 10 en date du 15/03/2006.

Date de clôture de l'exercice : Le dernier jour de bourse du mois de décembre. La première clôture est intervenue le 31 décembre 2003.

Affectation du résultat : Capitalisation pure.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Locaux de la société de gestion.

Devise de libellé des parts :

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part « R »	FR0010654830	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs
Part « I »	FR0010306225	Capitalisation intégrale	EUR	150 000 EUR	79.11 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} avril 2003. Il a été créé le 4 juin 2003 par absorption de la SICAV France EXPANSION DURABLE créée le 29 juillet 1999. La part R a été créée le 01 septembre 2008.

Informations complémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFP-SARASIN AM
Département Marketing
173 Boulevard Haussmann
75 008 PARIS.

Tél. 33(0)1 43 12 01 00 ou e-mail : contact-isr@groupe-ufg.com

Date de publication du prospectus : 12 avril 2010

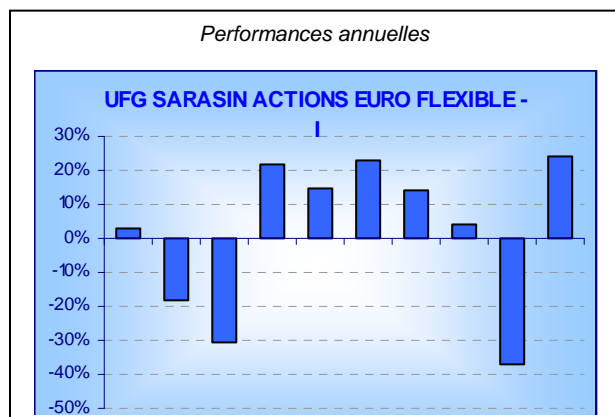
Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Le document « politique de vote » qui présente les conditions d'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont LFP-SARASIN AM assure la gestion, ainsi que le rapport annuel établi à cette occasion, sont disponibles sur simple demande au siège de la société.

PARTIE « B » STATISTIQUE

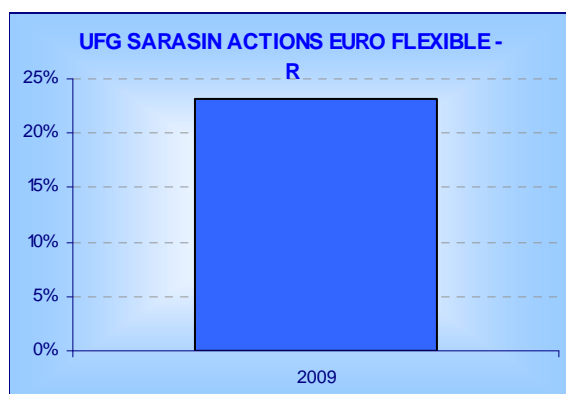
Performances du FCP au : 31 décembre 2009



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	24.15%	-6.76%	2.55%
Indicateur de référence (cf. commentaires)	23.37%	-11.42%	0.31%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	23.17%	-	-
Indicateur de référence (cf. commentaires)	23.37%	-	-

L'indicateur de référence a été le SBF 120 depuis l'origine jusqu'au 21/03/2003, puis ensuite le DJ Stoxx jusqu'au 15/03/2006. A partir de cette date, l'indicateur de référence est devenu le DJ Euro Stoxx.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

A compter du 1^{er} janvier 2007, la valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au : 31 décembre 2009

PART I	
Frais de fonctionnement et de gestion	1,50 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ✓ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	0,00 % 0,00 % 0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de surperformance ✓ Commission de mouvement 	2,50 % 0,00 % 2,50 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	4,00 %

PART R	
Frais de fonctionnement et de gestion	2,00 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ✓ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	0,00 % 0,00 % 0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de surperformance ✓ Commission de mouvement 	2,01 % 0,00 % 2,01 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	4,01 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ses commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie « A » du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont constatés au cours de l'exercice précédent.

**Informations sur les transactions au cours du dernier
exercice clos au : 31 décembre 2008**

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 2.97% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille a été 5.23 de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0 %
Titres de créance	0 %
...	

**OPCVM CONFORME AUX NORMES
EUROPEENNES**

FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR

NOTE DETAILLEE

I : CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM :

Dénomination :	LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été créé :	Fonds Commun de Placement de droit français.
Date de création et durée d'existence prévue :	<p>Le FCP a été constitué le 4 juin 2003 par absorption de la SICAV France EXPANSION DURABLE créée le 29 juillet 1999.</p> <p>La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les conditions indiquées dans le règlement du FCP.</p>
Synthèse de l'offre de gestion :	<p>Le FCP dispose de deux catégories de parts :</p> <ul style="list-style-type: none">• La part « R » est ouverte à tous souscripteurs ;• La part « I » est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels. <p>Le FCP ne dispose pas de compartiments.</p>

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part « R »	FR0010654830	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs
Part « I »	FR0010306225	Capitalisation intégrale	EUR	150 000 EUR	79.11 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFP-SARASIN AM
173 boulevard Haussmann
75008 PARIS
E-mail : : contact-isr@ufg-lfp.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ufg-lfp.com

I.2 Acteurs :

Société de gestion :

de
tant
PARIS

LFP-SARASIN AM
Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil
Surveillance, agréée par l'Autorité des Marchés
Financiers le 30 juin 1997 (agrément GP 97-55) en
que Société de Gestion de Portefeuilles.
Siège social : 173 boulevard Haussmann - 75008

Dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société anonyme
Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin –
9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est
un établissement de crédit agréé par le CECEI. Il est
également le teneur de compte-émetteur (passif de
l'OPCVM).

Commissaire aux comptes :

Cedex

KPMG
Représenté par M. Gérard GAULTRY
Siège social : 1 cours Valmy – 92923 LA DEFENSE

Commercialisateur :

LFP-SARASIN AM
Siège social : 173 boulevard Haussmann –
75008 PARIS

Déléataires :

Comptabilité et calcul de la valeur liquidative :
BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE
Siège social : 3, rue d'Antin – 78078 Paris Cedex 02
Adresse postale : Petits Moulins de Pantin –
9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Conseiller :

Néant.

II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts ou actions :

- **Nature du droit attaché :** Le FCP est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre :** Les parts sont admises en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services.
- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- **Forme des parts :** Au porteur.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :** Cent millième de parts.

Date de Clôture : Le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) pour les personnes physiques. Il est soumis aux dispositions de l'article 209 OA du CGI (concerne les sociétés soumises à l'I.S.)

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins value latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur ; si celui-ci n'est pas de sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Directive Epargne :

La directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » -au sens de la Directive-, versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession des parts des OPCVM conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés – les OPCVM ayant opté -, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances, ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPCVM de distribution conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme l'agent économique qui paie les intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités locales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou les territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et autres titres de créances	40%
Position par rapport au seuil défini	Inférieur au seuil
Statut de l'OPCVM	OUT

Dispositions particulières :

Code ISIN : Part R FR0010654830.
Part I FR0010306225.

Classification : **Actions des pays de la zone Euro.**

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de surperformer l'indice de référence, le DJ Eurostoxx par un investissement dans des actions répondant à des critères de développement durable.

Indicateur de référence :

Le Dow Jones Euro Stoxx est un indice « action » des pays de la zone Euro. Les valeurs sont pondérées par leur capitalisation boursière et l'indice utilise dans son calcul la partie « flottante » de la capitalisation boursière. La performance de l'indicateur Dow Jones Euro Stoxx est calculée dividendes nets réinvestis.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice Dow Jones Euro Stoxx.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant gèrera de manière dynamique un portefeuille d'actions cotées sur les marchés européens et répondant à des critères d'investissement liés au développement durable. Le fonds gardera pour cible un taux d'investissement de 75% comme défini ci-dessous tout en se laissant la possibilité de rester exposé au marché actions de 60% à 100% de l'actif net par l'intermédiaire des marchés à terme.

La construction du portefeuille est établie selon les modalités du processus d'investissement défini chez LFP-SARASIN AM pour ce type de portefeuille, c'est-à-dire dans une approche « des valeurs

vers l'exposition globale » (*bottom-up*) prépondérante : le gérant opère ses choix de valeurs dans l'univers « investissable » en terme de développement durable (critères extra-financiers), en pratiquant dans cet univers un choix de valeurs (*stock-picking*) motivé par des critères financiers de sélection. Les valeurs de grande capitalisation seront majoritairement représentées dans le portefeuille ; les investissements en valeurs moyennes seront effectués en cas d'anticipation positive en termes de valorisation relative de cette catégorie de valeurs.

La construction du portefeuille se poursuit ensuite à travers la répartition sectorielle sans que celle-ci vise à répliquer celle de l'indice de référence. Le gérant sera autorisé ainsi à modifier sensiblement la répartition sectorielle cible de l'indicateur de référence en sous –ou– surpondérant les poids de chaque secteur au sein du portefeuille. Enfin, le niveau global d'exposition du portefeuille pourra être à tout moment ajusté par l'utilisation de contrats futurs.

Pour l'analyse extra-financière des sociétés, LFP-SARASIN AM utilise les services du département ISR (Investissement Socialement Responsable) de la BANQUE SARASIN & CIE SA (l'un des actionnaires de LFP- Sarasin AM) et du département Recherche du Groupe LFP.

Les notations s'échelonnent de 0, sensibilité nulle au développement durable, à 2, sensibilité maximale de notation au développement durable sur une échelle décimale.

Le portefeuille de LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR sera géré de manière à observer une note moyenne du portefeuille de sensibilité au développement durable supérieure à 1 avec un nombre de valeurs non notées inférieur à 10%.

Le fonds répondra aux exigences en matière d'investissements des Fonds éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et sera investi à ce titre au minimum à hauteur de 75% en titres éligibles (actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement ou autres titres éligibles émis par des sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou sous certaines conditions dans l'Espace Economique Européen).

De ce fait, le Fonds sera au minimum exposé à hauteur de 60% sur le marché des actions.

Le portefeuille pourra être investi à titre accessoire (jusqu'à 10 %) en actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans des pays non membres de la zone euro tels que le Royaume-Uni, la Suisse ou la Norvège.

2. Description des actifs hors dérivés intégrés :

Actions : minimum 75% maximum 100%

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Obligations convertibles et titres participatifs,
Dans le cadre de l'objectif de gestion : maximum 10%

Titres de créances négociables émis par des émetteurs privés sans référence à des critères de notation (certificats de dépôts, billets de trésorerie, EuroCP, Bons du Trésor, (BTF ou BTAN) émis par l'Etat français utilisés pour la gestion de trésorerie: maximum 10%

Parts ou actions d'autres OPCVM :

Le gérant se réserve la possibilité de sélectionner des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen coordonnés dont les caractéristiques de gestion et les stratégies d'investissement sont susceptibles de répondre à l'objectif de performance du fonds (fonds investi dans le domaine du développement durable ou fonds investi en obligations convertibles ou titres participatifs, par exemple).

Pour la gestion de sa trésorerie, le gérant pourra également utiliser des parts ou actions d'OPCVM de droit français européen ou coordonnés.

Ces OPCVM pourront être gérés par LFP-SARASIN AM ou une société de gestion liée.

Les investissements en parts ou actions d'OPCVM seront limités au total à 10% de l'actif net.

3. Instruments dérivés :

Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les marchés dérivés réglementés fermes ou optionnels (contrats futures CAC40, contrat DJ EuroStoxx 50, ...) pour couvrir et/ou ajuster l'exposition du portefeuille au risque actions sans rechercher de surexposition.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant.

5. Dépôts : Néant.

6. Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Le gérant se réserve la possibilité d'emprunter des titres pour les vendre ensuite et bénéficier de la dépréciation de leur valeur boursière. Ces opérations seront limitées à 10% de l'actif net (effet de levier maximum = 10%).

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques inhérents à la composition du portefeuille et des stratégies employées du FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR sont liés à :

- **un risque de marché actions** : en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative baissera. Par ailleurs, la volatilité influera sur le niveau de valeur liquidative sur lequel vous souscrivez ou vous rachetez vos parts ;
- **un risque de sélection des valeurs** : la performance du fonds dépendra de la capacité du gérant à sélectionner les valeurs les plus performantes. Ce risque se double d'un risque d'opportunité lié à la sélection, dans un univers restreint, de valeurs répondant à des critères de l'Investissement Socialement Responsable ;
- **un risque en capital** : le fonds ne bénéficiant pas d'aucune garantie ni protection, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ;

Risques accessoires :

- **un risque de change** : les investissements faits dans une monnaie autre que l'euro peuvent baisser si les taux de change varient et la valeur liquidative baissera ;
- **un risque lié aux petites capitalisations** : du fait de la difficulté à vendre rapidement la totalité des positions détenues, le gestionnaire ne peut solder sa position sur une seule séance de Bourse en cas de baisse brutale de la valeur et la valeur liquidative baissera.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR comporte deux catégories de parts :

- la part R est ouverte à tous souscripteurs ;
- la part I est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels.

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs soucieux de développement durable et qui ont un objectif de valorisation de leur capital à long terme.

Le FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR peut être utilisé pour une durée de placement supérieure à cinq ans.

La proportion d'investissement dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels ou immédiats et à un horizon plus lointain de 5 ans ou plus, et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est nécessaire ; elle consiste à répartir ses investissements en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes et répond à un souci de répartition des risques opérée en liaison avec la définition d'un horizon de placement spécifique à chaque investisseur.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution : Néant.

Caractéristiques des parts : Le FCP dispose de deux catégories de parts :

- La part « R » est ouverte à tous souscripteurs ;
- La part « I » est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels.

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part « R »	FR0010654830	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs
Part « I »	FR0010306225	Capitalisation intégrale	EUR	150 000 EUR	79.11 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

Modalités de souscription et de rachat :

Date et périodicité de

la valeur liquidative :

Chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Valeur liquidative d'origine :
01/09/2008)

Part R : 100 euros (la part R a été créée le

Part I : 79.11 euros

Montant minimum**de souscription initiale :**

Part R : une part
Part I : 150 000 euros

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millième de part) et de rachat (en cent millième de part) sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11H00 auprès de UFG-LFP France. Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour J (c'est à dire à cours inconnu au moment de la passation de l'ordre de souscription ou de rachat) avec règlement en J+2.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession de valeurs mobilières. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que cette opération entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Les parts I ont été regroupées par 10 en date du 15/03/2006.

- **Adresse de l'organisme désigné pour recevoir en France les souscriptions et les rachats :**

UFG-LFP France - 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :**

Frais et commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R : 2,00% maximum Part I : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement)	Actif net	Part R : 2.00% TTC maximum Part I : 1.50 % TTC, taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPCVM : 15€ Hedge Funds : 200€ Futures : 6€ Options : 2.5€

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant choisit ses intermédiaires au sein d'une liste approuvée par le Directoire de LFP-SARASIN AM Cette liste est mise à jour selon une périodicité trimestrielle.

Les critères d'appréciation retenus sont :

- La qualité de la recherche ;
- La qualité de l'exécution des ordres transmis ;
- La qualité du back-office.

Les pratiques en matière d'avantages en nature reçus par le gérant sont traitées dans le code de déontologie de la société de gestion : tout cadeau ou avantage reçu qui excéderait les usages et civilités ordinaires doit être déclaré au responsable de la déontologie et du contrôle interne.

Il est rendu compte de la procédure de choix des intermédiaires dans le rapport annuel de l'OPCVM.

III : INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

- Informations destinées aux investisseurs :

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :

UFG – LFP France – 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Toute demande d'information relative au FCP peut être adressée au commercialisateur.

IV : REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FCP

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DE L'ACTIF NET
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les conditions de l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier (COMOFI). Par ailleurs, l'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit (liquidités comprises) Art R. 214-6-II du COMOFI.
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Jusqu'à 100 % en instruments financiers définis aux a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 du COMOFI. Ces instruments financiers sont soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé, pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % de ses actifs sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les instruments financiers garantis suivant les conditions du 1-1° de l'article R. 214-7 du COMOFI, pour lesquels le seuil de 5% est remplacé par 35% et par 100% s'ils proviennent de six émissions différentes (aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM) et pour lesquels le seuil de 40% leur est inapplicable. • pour certaines obligations émises conformément au 1-2° du même article, dont le seuil sera de 25% de l'actif pour chaque obligation, sous réserve que l'ensemble des obligations de ce type dans lequel l'OPCVM a investi ne dépasse pas 80% de l'actif. <p>Par dérogation à cette limite, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en instruments financiers mentionnés au a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 émis par une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur tel que défini à l'article 4-2 ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 % n'est pas applicable. (ci-après</p>

	ensemble dénommé le «ratio 5%/10%, 20%/40%») Article R- 214-6 § I du COMOFI.
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DEROGATION	
L'OPCVM peut comprendre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement du c du 2° de l'article R. 214-1.	Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionnées au c du 2° de l'article R. 214-1-1.
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %	
<p>Jusqu'à 10 % de l'actif</p> <ul style="list-style-type: none"> • en bons de souscription, • bons de caisse, • billets à ordre, • billets hypothécaires, • actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le RGAMF, organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34, organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés aux articles R. 214-25 et R. 214-26, organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003, organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées mentionnés à l'article L. 214-35, organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels mentionnés à l'article L. 214-35-2, fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36, fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés aux articles L. 214-37 et L. 214-38, fonds commun de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 et fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1, fonds commun de placement sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42, • instruments financiers mentionnés à l'article R. 214-1 lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article R. 214-2. 	

<p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.</p>	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
<p>Instruments financiers à terme tels que définis à l'article R. 214-13 du COMOFI.</p>	<p>L'engagement du fonds est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire. L'engagement résultant de ces instruments financiers à terme ne doit pas dépasser une fois l'actif. A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'Autorité des marchés financiers, l'investissement sous-jacent à ces contrats est pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % 20 %/40 %.</p>
ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaire d'instruments financiers. Jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers. La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession, y compris temporaire, ou de remise en garantie.</p>	<p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p>
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Emprunt d'espèces : pas plus de 10% de l'actif</p>	
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT EN INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET EN ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Conformément au II de l'article R. 214-12 du COMOFI, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même cocontractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même cocontractant résultant des contrats mentionnés aux articles R. 214-13 à R. 214-17 est limitée à 10 % de son actif.</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME	
<p>Conformément à l'article R. 214-15 du COMOFI, dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci-contre à droite) :</p>	<p>Calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, Calcul du risque de contrepartie, Calcul de l'engagement sur les marchés à terme, Respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme,</p>

	Règles relatives aux dérivés de crédit.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Un OPCVM ne peut employer plus de 20 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 découlant de celle-ci. En cas d'investissement en instruments financiers garantis suivant les conditions du I-1° de l'article R. 214-7, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité.</p>	
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (CALCULEE EMETTEUR PAR EMETTEUR)	
<p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM.</p> <p>Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au FCP, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	

V : REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par le directoire de la société de gestion.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture du marché de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement. Celles dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPCVM et de la société de gestion.

Pour les produits de taux, la société de gestion se réserve le droit d'utiliser des cours contribués quand ceux-ci sont représentatifs de la valeur de négociation.

Les cours des titres cotés en devise sont convertis en contre-valeur euro au cours du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPCVM et de la société de gestion.

Les titres de créance négociables sont évalués sur la base du prix auquel sont effectuées les transactions de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, les titres sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Sauf changement significatif de la situation de l'émetteur, cette marge demeurera constante durant la durée de négociation du titre.

Les titres de créance négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Les contrats d'échange de taux (swaps) sont évalués selon les règles applicables aux titres de créances négociables.

Les opérations à termes fermes et conditionnelles sont évaluées au cours correspondant à l'heure de cotation prise en compte pour la valorisation des actifs sous-jacents.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le FCP a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

**OPCVM CONFORME AUX
NORMES EUROPEENNES**

FCP LFP ACTIONS FLEXIBLES ISR

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 4 juin 2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution de revenus ; (distribution ou capitulation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Le Directoire de la société de gestion se réserve le droit de procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en centièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers. En cas de résiliation de la convention entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dans ce délai..

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.